

## DECISION n° 41/ARS/2020

Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de réanimation pédiatrique, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion sur le site Félix Guyon

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, en particulier les dispositions de l'article L.6122-10 relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU la délibération n°8/ARH/2009 du 5 janvier 2009 portant autorisation de création d'activités de soins en réanimation pédiatrique et en surveillance continue par le Centre Hospitalier Départemental Félix Guyon 97405 Saint Denis Cedex ;
- VU la décision n°81/ARS/2016 du 11 mai 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de réanimation pédiatrique, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, pour le site Félix Guyon ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 24 février 2020 ;

CONSIDERANT le dossier de présentation des résultats de l'évaluation susvisé ;

CONSIDERANT l'échéance de l'autorisation susvisée au 25 avril 2021;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation a bien adressé à l'ARS les résultats de l'évaluation 14 mois avant l'échéance de l'autorisation susvisée, conformément aux dispositions prévues par l'article L6122-10 du CSP ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L6122-10 du CSP, à défaut d'injonction de l'ARS un an avant l'échéance de l'autorisation susvisée, celle-ci est réputée être tacitement renouvelée ;

## **DECIDE**

ARTICLE 1: L'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation pédiatrique, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (FINESS EJ: 97 040 858 9) sur le Félix Guyon (FINESS ET: 97 040 002 4) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 26 avril 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

		97 040 858 9 CHU LA REUNION			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 002 4	CHU SITE FELIX GUYON (SAINT DENIS)	Allée des Topazes CS 11021 97400 SAINT DENIS	15 - Réanimation	<b>10</b> - Pé diatrique	00 - Pas de forme

ARTICLE 3: Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 2 juillet 2020

La Directrice Générale

Martine LADOUCETTE